

Fiche pratique CFDT Hauts de France

L'arrêt maladie (droit privé)

En cas de maladie, les agents de l'établissement disposent d'un certain nombre de garanties, dont le maintien intégral du salaire.

Les étapes à respecter en cas d'arrêt maladie :

- Je préviens mon responsable
- Je transmets **sous 48h l'arrêt de travail CERFA** (volet n°3) au service RH.
- Je transmets **sous 48h l'arrêt de travail CERFA** (volets n°1 et 2) à la CPAM.



De 1 à 3 jours	Du 4ème jour jusqu'à la fin du 4ème mois	Du 5ème mois jusqu'à la fin du 8ème mois	Du 9ème mois jusqu'à 3 ans
Maintien du salaire	Maintien du salaire	Maintien du salaire	Maintien du salaire
100% par l'établissement (subrogation)	100% par l'établissement (subrogation)	50% par l'établissement (subrogation) 50% par la prévoyance	100% par la prévoyance

Arrêt maladie et congés payés

En cas de maladie **avant le départ en congés payés**, les agents ont droit **au report** de ces congés après la date de reprise du travail (congés à planifier avec le responsable)

En cas de **maladie pendant les congés payés**, l'établissement **ne reporte pas les congés payés**

Impact sur l'ancienneté et les RTT

L'ancienneté et les jours RTT sont **acquis jusqu'au 8^{ème} mois inclus**, au-delà elles sont suspendues comme pour les congés payés.

Arrêt maladie et sortie

Conformément aux règles de la sécurité sociale, vous êtes tenu de rester à votre Domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, tous les jours y compris le week-end.
Sauf disposition du médecin sur l'arrêt de travail.

Références conventionnelles et légales

- Convention collective nationale : article 30
- Accord mutuelle/prévoyance du 25 janvier 2016
- Code du travail
- Intranet – Ressources humaines.
- Code de la sécurité sociale : article R323-11-1
- Service-public.fr

L'équipe CFDT Pôle emploi Hauts des France

<https://www.cfdt-emploi-hdf.com/>

<https://www.facebook.com/spepdn.pste>

